

8. Réaffirme les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

9. Tient compte de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990 5/;

10. Décide de constituer un fonds bénévole spécial, administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations, et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement à ce fonds;

11. Recommande que le Comité intergouvernemental de négociation élise à sa première session, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale - en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas - coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec le chef du secrétariat spécial et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour que le secrétariat spécial dispose des compétences techniques nécessaires;

13. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives du Comité intergouvernemental de négociation;

14. Prie le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;